



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 23 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEGRO FRANCE S.A.

30 rue Brunel
75017 Paris

Références :
Code AIOT : 0006516611
HELIOS: 58787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement SEGRO FRANCE S.A. implanté ZI GARONOR bâtiment 22 93150 Le Blanc-Mesnil. L'inspection a été annoncée le 06/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEGRO FRANCE S.A.
- ZI GARONOR bâtiment 22 93150 Le Blanc-Mesnil
- Code AIOT : 0006516611
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEGRO a succédé à la société DHL en 2011 pour les deux bâtiments 22 et 23 qui se font face. La même année, SEGRO avait réalisé une succession d'exploitation qui concernait les rubriques 1510 à Autorisation (désormais à Enregistrement suite à la révision des seuils de cette rubrique), 1530 et 2935 à déclaration.

L'entrepôt de stockage est constitué par le bâtiment 22. Ce bâtiment est composé de 6 cellules séparées par des murs et portes coupe-feu REI 120. L'exploitant les loue à 5 différents locataires. La superficie totale de l'entrepôt est de 24 560 m² pour une hauteur de faîtage de 9,8 m. Le stockage est organisé principalement en masse. On trouve y trouve également quelques racks.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect d'un arrêté de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Généralités	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	/	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure n'est pas respecté, les bidons et fûts chez le locataire Rhénus ne sont toujours pas placés sur des rétentions. En revanche, les consignes de sécurité sont désormais affichées chez tous les locataires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 - Généralités La société GARONOR exploitant une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts située Z.I. Garonor - bâtiment 22 à Le Blanc-Mesnil est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement, de respecter certaines conditions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dans un délai d'un mois, notamment, les conditions suivantes : condition 10: stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux, condition 21 affichage des consignes de sécurité sur le site. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Les consignes de sécurités sont désormais affichées sur le site, dans chaque cellule. L'exploitant a préparé des fiches récapitulatives qu'il a distribué chez les différents locataires. En revanche, le point concernant la mise sur rétention des matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux n'est pas respecté. Malgré l'ajout de rétentions mobiles dans sa cellule (en nombre insuffisant), le locataire Rhénus stocke toujours ses fûts/bidons de matières dangereuses sur des palettes et sans dispositif de rétention. L'article 1 de la mise en demeure n'est donc pas respecté, ce qui constitue un délit au regard de l'article L. 173-1 du code de l'environnement. L'inspection propose également la mise en place d'une astreinte journalière de 50 € avec sursis à exécution de 3 mois jusqu'à l'achat et l'utilisation d'un nombre suffisant de rétentions pour les matières dangereuses et incompatibles avec l'environnement pour l'ensemble des cellules de l'entrepôt. Ces rétentions devront être suffisamment dimensionnées conformément à l'article 10 de l'arrêté 1510 du 11/04/17. Le montant de 50 € se veut proportionné à la demande tout en restant incitatif si rien n'est fait durant la période de sursis à exécution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois